

Bureau Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Eure Normandie Numérique

Réunion du 3 février 2026

**Objet : Prime d'intéressement à la performance collective du SMO Eure Normandie Numérique –
Fixation des objectifs 2026**

Dans un souci de performance des services et de la qualité des prestations fournies à nos administrés, il a été décidé d'instaurer une prime d'intéressement à la performance collective.

Pour rappel, cette prime a vocation à fournir des objectifs collectifs au sein d'Eure Normandie Numérique qui soient à la fois :

- Technique : en déterminant des résultats quantitatifs à atteindre relatifs au déploiement du très haut débit sur le territoire de l'Eure ;
- Juridique et financier : en fixant des seuils à atteindre en matière de résultat financier ;
- Social : en fixant des seuils relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- plus généralement un levier de performance collective au travers d'outils de motivation des personnels dans un objectif d'optimisation du service public rendu.

En tant que dispositif d'intéressement collectif, elle est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Elle peut être attribuée à l'ensemble des agents (titulaires, temps complet ou non complet, droit public et droit privé, mis à disposition, en détachement etc.) qui ont atteint les résultats fixés sur une période de douze mois et ayant été présents au moins sur une période de 6 mois (les périodes de congés sont pris en compte pour la durée de présence effective).

Pour l'année 2026, le Président propose de fixer les objectifs suivants :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour les services		
Période de référence : du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026		
Objectifs des services	Indicateurs de mesure	Montant
Technique : Décommissionnement du cuivre (pondération 25%) Agence du numérique : Sensibilisation à la cybersécurité sur 2/3 des EPCI (pondération 25%) Développement durable : Participation de 100% de l'équipe au projet de collecte de câbles cuivre au profit de l'association des P'tits Doudous (pondération 25%) Social : Limitation du taux d'absentéisme (pondération 25%)	Accompagnement des 35 communes du lot 5 3 à 4 EPCI Tableur Excel de suivi Moins de 5% du taux d'absentéisme	Dans la limite de 600 € maximum

N.B : Le taux d'absentéisme est déterminé conformément au tableau de suivi des arrêts maladies des agents du syndicat.

Bureau Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Eure Normandie Numérique

Réunion du 3 février 2026

**Objet : Prime d'intéressement à la performance collective du SMO Eure Normandie Numérique -
Fixation des objectifs 2026**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

VU l'avis du comité technique en date du 22/02/2022,

VU l'avis du comité social territorial du 13/01/2026,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, modifié par décret n° 2019-1261 dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé modifié par décret n° 2019-1261, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutive, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1262 susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service.

Le Bureau syndical, réuni en visio-conférence le 3 février 2026.

Le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'adopter le rapport de Monsieur le Président relatif à la fixation des objectifs 2026,
- D'adopter les objectifs de services et les indicateurs retenus tel que présenté dans la présente délibération,
- De déterminer la période de référence : l'année civile 2026 ;
- De fixer le plafond de la prime à la performance collective à 600€ par agent,
- D'inscrire les crédits au budget.

- Nombre de voix pour : 5

- Nombre de voix contre : 0

- Abstention : 0

Fait à Évreux, le 3 février 2026.

Pour extrait conforme,

Le Président

Nicolas GRAVELLE



Le Secrétaire de séance

Max RONGRAIS



Date de publication : 06/02/2026